

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT OBLIGATION DE TENIR LES CHIENS EN LAISSE

Le Maire de la Commune de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES,
Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'article 1385 du code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
Vu l'article R622-2 alinéa 1 du code pénal ;
Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants ;
Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être dans le village ;
Considérant que pour diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publiques et sur le domaine public de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique ;

ARRETE :

Article 1er : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur le domaine public de la commune, tous les chiens devront être tenus impérativement en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 2 : Sur ces mêmes voies, pour les chiens dangereux, qui sont soit classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde ou qu'il s'agisse de chien ayant déjà présenté un comportement dangereux, il est fait l'obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Article 3 : En cas de non-respect de ces obligations, ces animaux seront considérés en état de « divagation », une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

Article 4 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer une menace ou un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté, passibles d'une contravention de 2^{ème} classe, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Monsieur le Maire et la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'affichage du présent arrêté sera effectué et ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Ain :
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Montrevel en Bresse
- Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voirie Publique (ASVP)

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Trivier-de-Courtes le 3 mai 2024

Le Maire,
Yves BERNARD

